



Accord relatif à à un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au sein de l'Etablissement Français du Sang

ARTICLE 1 - OBJET

Le PERCO a pour objet de permettre aux épargnants de se constituer, avec l'aide de leur employeur, un portefeuille de valeurs mobilières par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise relevant de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective, sous réserve des prélèvements sociaux applicables.

Les participants disposent ainsi du dispositif d'épargne suivant :

- un PERCO dont la phase d'épargne court jusqu'à la date de départ en retraite, pouvant être alimenté dans la limite des plafonds indiqués à l'Article 5.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Peuvent participer au PERCO :

- Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimum de **3 mois** au sein de l'EFS.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée) exécutés au cours de l'année de versement et des 12 mois qui précèdent.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'EFS, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

- Les retraités et préretraités ayant quitté l'EFS peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO, dès lors qu'ils ont adhéré au Plan avant la date de leur départ et que leur compte n'a pas été soldé. Ces versements ne peuvent pas être abondés.

- Un salarié ayant quitté l'EFS peut continuer à alimenter le PERCO. Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé, sauf en ce qui concerne l'affectation de l'intéressement au titre de sa dernière période d'activité dans l'Entreprise. Ces versements ne peuvent pas être abondés.

L'adhésion au PERCO est facultative et résulte du seul fait des versements effectués.

ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

L'établissement qui tient les comptes individuels ouverts au nom de chaque participant est CREELIA (« le Teneur de compte »), une filiale d'Amundi, Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074 dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

Le Teneur de compte tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent aux Plans. Ces comptes retracent les sommes affectées aux Plans (ventilation des investissements réalisés et délais d'indisponibilité restant à courir). Par ailleurs, il conserve individuellement les parts des épargnants et traite l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN

4.1 - Sources d'alimentation

Le compte de chacun des participants peut être alimenté par :

➤ **Le montant de tout ou partie des sommes provenant de l'intéressement**, en application des dispositions de l'accord d'intéressement en vigueur à l'EFS.

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont investies dans le Plan, après prélèvement de la CSG et la CRDS¹.

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales. Elles sont toutefois assujetties au forfait social dû par l'employeur².

Les sommes versées aux Plans bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du PASS³.

➤ **Les versements complémentaires de l'Entreprise (« abondement »).**

L'EFS complète les montants d'intéressement versés par les Salariés sur le PERCO par un abondement de 80% dans la limite de 320 Euros par an et par bénéficiaire, sachant que cet abondement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération et ne peut être déterminé en fonction de l'appréciation portée sur les salariés dans l'exercice de leur fonction.

L'abondement est assujetti à la CSG et à la CRDS¹.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales. Elles sont toutefois assujetties au forfait social dû par l'employeur².

Le salarié doit connaître au moment où il effectue son versement les modalités de l'abondement de son employeur. Un avenant conclu au cours de l'année civile qui précise une nouvelle règle d'abondement n'est pas applicable rétroactivement sur l'année.

¹ CSG de 7.5 % et CRDS de 0.5% en 2010, soit un total de 8% sur 97% des sommes versées au titre de l'intéressement

² Forfait social : à la charge de l'employeur et s'élevant à 4 % en 2010

³ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale : fixé à 34 620 € pour 2010

RB





GT

➤ Les versements volontaires

Les bénéficiaires sont informés des modalités de versements volontaires dans le PERCO par le biais d'une information séparée qui leur est communiquée. En particulier, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer à tout moment des versements par prélèvements automatiques sur son compte bancaire ou par chèques. Les prélèvements automatiques peuvent être réalisés sur la base d'une périodicité régulière. Le montant et la périodicité des prélèvements réguliers définis avec l'intéressé peuvent être modifiés à tout moment.

Chaque versement volontaire doit être d'un montant minimum de 15 Euros per support de placement.

Les versements ne sont pas déductibles du revenu imposable.

➤ **Les sommes transférées provenant d'un autre Plan d'Epargne Salariale**, dans les conditions définies dans l'Article L 3335-2 du Code du Travail

➤ Les droits affectés au compte épargne temps

Les parties conviennent que les droits affectés au CET qui ont fait l'objet d'une monétisation, constitueront un des modes d'alimentation du présent Plan, sous réserve de la révision de l'accord ARTT du 27/12/2001, précisant les modalités d'utilisation du compte épargne temps.

Aussi le salarié pourra sur demande individuelle, affecter au présent plan, dans les conditions qui seront définies par avenant à l'accord ARTT du 27/12/2001, les droits qu'il détient sur le compte épargne temps.

Ces sommes ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements¹

4.2 - Frais de Gestion des FCPE

Frais de tenue de compte

L'EFS prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte-conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations, établie sous la forme d'un forfait annuel, couvre " l'aide minimale " de l'Employeur telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur et qui consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Employeur des prestations de tenue de compte-conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Employeur,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'AMF,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3334-4 du code du

¹ Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an (loi n° 2008-789 du 20 août 2008).

RS



- travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Ces frais sont à la charge des salariés lorsqu'ils quittent l'EFS et prélevés annuellement sur leurs avoirs. Cette disposition est applicable à compter de l'année suivant celle du départ du salarié.

En cas de liquidation judiciaire de l'EFS, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des participants.

Droits d'entrée des FCPE (ou Commissions de souscription) :

Ces montants servent à rémunérer les réseaux de distribution des FCPE et, pour partie, à couvrir les frais de fonctionnement de ces mêmes Fonds.

Ils sont pris en charge par l'EFS

Frais annuels de Gestion :

Ces frais ont pour but de rémunérer la gestion financière, administrative et comptable effectuée par le Teneur de Compte et sont prélevés directement sur les fonds

Frais liés aux opérations particulières réalisées par les participants

Les frais liés à des opérations particulières non couvertes par la tarification prise en charge par l'EFS sont facturés aux participants dans les conditions portées à leur connaissance annuellement.

ARTICLE 5 - PLAFOND DE VERSEMENT

Le montant des versements annuels ne peut excéder :

- Pour le salarié, le quart de sa rémunération annuelle brute, telle que déclarée par l'Entreprise à l'administration fiscale.
- Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
- Pour un retraité et préretraité, le quart des retraites et pensions perçues au cours de l'année.

Ce plafond s'apprécie par bénéficiaire et pour une année civile tous plans d'épargne confondus en cas d'adhésion à d'autres plans d'épargne salariale.

ARTICLE 6 – MODE D'INVESTISSEMENT DES SOMMES

6.1 - Affectation des sommes épargnées

La totalité des sommes versées au Plan sont employées à l'acquisition de parts des FCPE ci-dessous :

FCPE retenus :

- Amundi Label Monétaire
- Amundi Label Obligataire
- Amundi Protect 90
- Amundi Prem Opportunités
- Amundi Label Actions Solidaire

Fonds par défaut :

- Amundi Label Monétaire

Chacun des adhérents au PERCO choisit le ou les FCPE sur le(s)quel(s) il souhaite effectuer des versements ainsi que le mode de gestion (libre ou pilotée) qu'il choisit.

Dans le cadre d'une Gestion libre, le participant choisit librement la ventilation de ses versements dans les FCPE proposés dans le PERCO.

Dans le cadre d'une version pilotée, le participant délègue au gestionnaire de fonds la gestion financière afin de bénéficier d'un mode de gestion spécifique adapté à l'épargne retraite.

Les modalités de souscription aux FCPE et leur fonctionnement font l'objet d'une information préalable aux participants.

Ces FCPE sont gérés par AMUNDI, Société Anonyme au capital de 578.002.350 Euros, dont le siège social est situé au 90 Boulevard Pasteur 75015 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036.

L'Etablissement dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722.

Les règles de fonctionnement de chacun de ces FCPE sont précisées dans les documents annexés au présent accord (critères de choix de placement et notices d'information des FCPE).

Les frais liés à la gestion de ces FCPE sont indiqués dans les notices d'informations des FCPE.

6.2 - Modification de l'affectation des sommes

Les salariés ont la possibilité, à tout moment et sans frais, de procéder à des arbitrages simples d'un Fonds à l'autre, sans que la durée d'indisponibilité des avoirs ne soit remise en cause.

6.3 - Revenus du portefeuille

Les revenus des sommes investies dans les FCPE sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue à l'article L 3332-27 du Code du travail.

L'éventuel gain réalisé à l'occasion de la délivrance des avoirs échappe à l'imposition des gains nets en capital, sauf prélèvements sociaux en vigueur.

6.4 - Conseil de surveillance des FCPE

Le conseil de surveillance de chaque FCPE proposé au sein du PERCO est composé de représentants des salariés, porteurs de parts et de représentants de l'Employeur. La composition et les modalités de désignation de ses membres figurent dans le règlement et la notice d'information des FCPE. Le rôle et le fonctionnement du conseil de surveillance sont définis dans le règlement des Fonds.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion des FCPE. Il se réunit obligatoirement une fois par an pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 – LES DROITS DES ADHERENTS AU FCPE

Les droits des participants au Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en fractions de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds.

Chaque participant est propriétaire du nombre de parts et de fractions de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursement) de parts antérieurement souscrites, notamment lors d'un des événements décrits ci-après.

La valeur de la part évolue en fonction de la valeur du Fonds. On l'obtient en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES BENEFICIAIRES

8.1 - Délai d'indisponibilité

Pour le PERCO, les parts acquises pour le compte des participants sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

8.2 - Cas légaux de déblocage anticipé

Dans les conditions prévues à l'article R. 3334-14 du Code du travail, les participants au PERCO ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent obtenir le remboursement anticipé de leurs droits avant le départ à la retraite dans les cas suivants :

a) l'**invalidité** du participant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que

l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Ce déblocage ne peut intervenir qu'une seule fois ;

b) le **décès** du participant, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, le régime favorable de l'épargne salariale cesse de s'appliquer dans le délai de six mois suivant la date du décès (décès en France métropolitaine) ou d'un an (dans les autres cas) ;

c) l'acquisition de la **résidence principale** ou la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel. L'agrandissement n'est pas un cas de déblocage ;

d) situation de **surendettement** du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

e) l'**expiration des droits à l'assurance chômage** du participant ;

Sont également visés tout motif de déblocage anticipé qui serait applicable consécutivement à une évolution des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 – RETRAIT DE L'EPARGNE

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur proposé par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est PREDICA, compagnie d'assurance 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS.

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage, ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée au Teneur de Compte dont l'adresse postale est : CREELIA – 26956 VALENCE Cedex 9

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite à son employeur. Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné

ARTICLE 10 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du PERCO par voie d'affichage sur les emplacements réservés à cet effet dans les locaux.

Tout salarié reçoit une notice d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Par ailleurs, le bénéficiaire reçoit, au moins une fois par an, un relevé précisant le nombre de parts acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts, ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et les cas légaux de déblocage anticipé.

Chaque année, la Société de Gestion établit un rapport de gestion sur les opérations effectuées par les Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'Employeur et/ou aux membres du conseil de surveillance du FCPE. Il est tenu à la disposition des porteurs de parts.

ARTICLE 11 - SALARIES AYANT QUITTE L'EFS

Le salarié ayant quitté l'EFS reçoit un état récapitulatif indiquant la nature et le montant de ses avoirs, la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles, ainsi que toute information concernant la liquidation des sommes épargnées ou leur transfert vers le plan du nouvel employeur.

Il doit préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient à l'intéressé d'en aviser le Teneur de compte en temps utile.

L'EFS lui remet, le cas échéant, un Livret d'Epargne Salariale dans lequel devront être insérés l'ensemble de ses états récapitulatifs et qu'il devra veiller à conserver tout au long de sa vie.

ARTICLE 12 - DUREE – REVISION ET DENONCIATION

Le PERCO est conclu pour une durée indéterminée, à compter de son dépôt.

Il pourra être dénoncé et révisé en application des articles L. 2222-5, L. 2222-6, L. 2261-7 à L. 2261-11, L. 2261-13 et L. 2261-14 du Code du travail, en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents de l'accord.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des porteurs, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. L'EFS continue à prendre en charge les frais de tenue des comptes qui lui sont applicables.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du PERCO se régleront à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent document est déposé auprès de l'administration selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement.

Les mêmes formalités de dépôt sont applicables à tout avenant venant modifier le PERCO.

Fait à Paris, le 29 JUIN 2010.

En 15 exemplaires.

Gérard TOBELEM

Etablissement Français du Sang

Murielle BRUNET

Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Martine STAINS

Fédération CFE/CGC Santé et Action Sociale

Serge DOMINIQUE

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière"

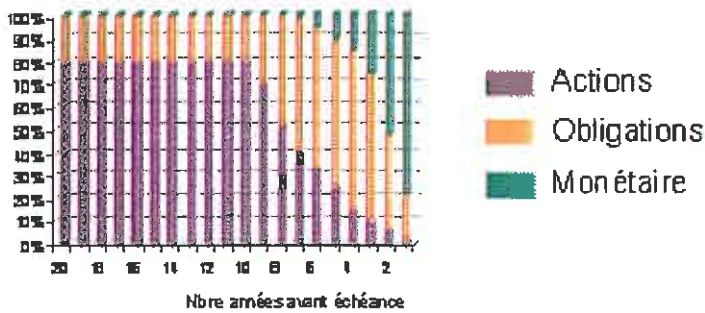
Régine BASTY

Fédération CFDT Santé - Sociaux

ANNEXES :

1- PRECISIONS SUR LA GESTION PILOTEE DU PERCO

Profil Equilibre



Le Perco Piloté est une technique d'allocation automatisée entre trois supports de placement purs - monétaire, obligataire, actions, en fonction de l'horizon de placement retenu par le bénéficiaire.

La répartition se fait sur les trois supports de placement suivants :

- Amundi Label Monétaire : Fonds Commun de Placement d'Entreprise monétaire
- Amundi Label Obligataire : Fonds Commun de Placement d'Entreprise obligataire
- Amundi Label Actions Solidaire : Fonds Commun de Placement d'Entreprise actions.

Dans cette formule le bénéficiaire choisit un horizon de placement. Il donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Cette formule d'allocation vise à privilégier les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

2 - NOTICES AMF DES FCPE

Jointes ci-après


G

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI LABEL MONETAIRE

n° code AMF : 990000080729

Compartiments : oui non

Nourricier : oui non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès du Teneur de compte.

Le Fonds « AMUNDI LABEL Monétaire » est un Fonds Multi - Entreprises régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

➤ Créé pour l'application

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), ou plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées;
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises concernées ;

➤ Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement:

- de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :

- de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
- d'un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

➤ Orientation de gestion du fonds

Le fonds « AMUNDI LABEL MONETAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ». Il est un FCPE nourricier du fonds AMUNDI TRESO ISR également classé « Monétaire euro ». A ce titre, l'actif du FCPE « AMUNDI LABEL MONETAIRE » est investi en totalité et en permanence en parts « I » dudit fonds AMUNDI TRESO ISR.

La performance du fonds sera inférieure à celle de la part « I » du fonds maître AMUNDI TRESO ISR, compte tenu notamment des frais de gestion propres au FCPE, et pourra être inférieure à celle de l'EONIA capitalisé.

L'orientation de gestion du fonds maître AMUNDI TRESO ISR est la suivante :

- **Classification :** monétaire euro
- **Objectif de gestion :** la gestion du fonds consiste à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion réels propres à chacune des catégories de parts.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Stratégie d'investissement : L'univers d'investissement du fonds est centré sur les instruments du marché monétaire et obligataire.

Le fonds applique une gestion ISR (Investissement Socialement Responsable). A ce titre, il intègre des critères extra financiers dans l'analyse et la sélection des émetteurs.

L'analyse extra financière permet d'attribuer une notation ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque titre constitutif de l'univers d'investissement, à l'exception des Etats (compte-tenu de leur nature). La méthodologie consiste à étudier la stratégie de l'entreprise face aux enjeux du développement durable afin de détecter celles qui réussissent à limiter les risques ESG auxquels

RSB

RS

RS
E

elles sont confrontées mais aussi celles qui sont capables de saisir les opportunités. Cette notation est établie sur une échelle de 5 niveaux (+2 à -2).

Dans le cadre du processus de gestion monétaire ISR, l'OPCVM prête des capitaux aux entreprises les plus vertueuses d'un point de vue ESG et ainsi les accompagne dans leur besoin de financement.

Cela se traduit au niveau de la gestion :

- d'une part, par des contraintes de poids maximum en fonction du type d'émetteurs et de leur notation ESG (Environnement, Social, Gouvernance),
- d'autre part, par une note ESG moyenne minimum du portefeuille.

Ces contraintes ont été construites dans l'optique d'optimiser l'aspect ESG du portefeuille sans en dégrader l'espérance de rentabilité.

L'équipe de gestion étudie les opportunités d'investissement parmi ces instruments en sélectionnant ceux qui offrent un rendement proche ou supérieur à l'EONIA. A ce titre, elle s'appuie sur une équipe d'analyse crédit et sur une équipe de négociation.

En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires émis par des entités présentant une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent à une notation court terme de A3, P3, F3 pour les émetteurs d'instruments monétaires non notés sur le long terme.

De façon exceptionnelle, en cas de dégradation de la signature d'un émetteur, le fonds pourra détenir des titres émis par des entités notées « Speculative Grade » (haut rendement) (c'est-à-dire correspondant à une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's). Ces titres ne représenteront pas plus de 2% de l'actif net du fonds.

Les obligations notées BBB- et Baa3 sont soumises à un risque de crédit modéré et sont considérés comme étant de qualité moyenne. Elles peuvent, par conséquent, présenter des caractéristiques spéculatives.

L'ensemble des actifs susceptibles d'être utilisés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques chargée de définir pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée

Le fonds a vocation à être investi à 100 % de l'actif net dans les actifs suivants :

- des titres d'Etat de la zone Euro sous forme de pension ou de titres à court terme.
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro ayant une maturité inférieure à deux ans
- des Certificats de dépôts
- des London CD's
- des Billet de Trésorerie de la zone Euro
- des FRN et obligations
- des BMTN
- des EMTN

Les Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities, utilisés dans un but de diversification des supports d'investissement, ne pourront représenter plus de 20 % de l'actif net.

Les Euro Commercial Paper, les US Commercial Paper et les Asset Backed Commercial Paper ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif net. Ils seront couverts du risque de change par l'utilisation de produits dérivés.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles de l'OPCVM.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture aux risques de taux, de change et de crédit. Les dérivés de crédit (Credit Default Swap) sont utilisés soit dans un but de protection contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

• Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux :** il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour l'OPCVM, est quasi nulle (0 à 0,1).

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'utilisation d'ABS / MBS :** pour les ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les autres risques sont :

- Risque de perte en capital ;

- Risque de contrepartie.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP AMUNDI TRESO ISR sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le fonds peut détenir à titre accessoire des liquidités.

Durée de placement recommandée : 1 semaine minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans, sauf cas de déblocage anticipés prévus aux articles R.3324-22 et R.3334-4 du code du travail).

► **Fonctionnement du fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion les valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre: Elle est communiqué à l'Entreprise et au conseil de surveillance, auprès desquels tout porteur de parts peut la demander. La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel du fonds est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique ou mis à disposition des porteurs de parts auprès de la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : teneur de compte conservateur de parts

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Apports et retraits : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode et modalités d'exécution : Les demandes de souscription et de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Le teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Commission de souscription à l'entrée : 2% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié, soit par l'entreprise en fonction des modalités du dispositif d'Epargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : néant

Commission d'arbitrage : selon convention par entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : 0,10% TTC maximum l'an de l'actif net. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des aux comptes dont le montant figure dans le rapport annuel.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 0,15% TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître.

- commissions de souscription indirectes : néant.

- commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du fonds: réinvestis dans le fonds

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de chaque entreprise- éventuellement à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs

• **Délai d'indisponibilité :** 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

RS

CD

GP

GP

Disponibilité des parts : Au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG), dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul), jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

• **Valeur de la part à la constitution du fonds :** 10 euros. Il a été procédé, sur la base de la valeur liquidative du 15 juillet 2003, à un regroupement des parts, par multiplication par 100 de la valeur liquidative et division proportionnelle du nombre de parts, de telle sorte que le montant des avoirs de chaque porteur demeure inchangé.

➤ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **Amundi**, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1/3 place Valhubert, 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : **Deloitte & Associés** 185, avenue Charles-de-Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine

Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** (26956 Valence cedex 9) et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise

Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 7 mai 2002

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 02 mars 2010

La présente notice d'information et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige un rapport annuel et, le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de part qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte-conservateur de parts du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site Internet de la société de gestion.

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE

n° code AMF : 990000084209 Compartiments : [] oui [x] non Nourricier : [x] oui [] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.

Le FCPE « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE » est un fonds multi – entreprises régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

► Créé pour l'application

- de divers accords de participation,
- des divers plans d'épargne d'Entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plans d'épargne Interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs Interentreprises.

► Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOL conclues par des entreprises prises individuellement:
 - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - d'1 membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOL de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
 - d'un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

► Orientation de gestion du fonds

Le Fonds « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ». Il est un FCPE nourricier du fonds AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS (prospectus joint) également classé en « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

A ce titre, l'actif du FCPE « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE » est investi en totalité et en permanence en parts dudit fonds AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS et détient à titre accessoire des liquidités.

La performance du FCPE sera celle du maître diminué des frais de gestion propres au nourricier.

L'orientation du FCP AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS est la suivante :

- **Classification** : Obligations et autres titres de créances libellés en euro.
- **Objectif de gestion** : La gestion du fonds vise à performer sur 3 ans l'indice, Euro MTS Global en investissant dans des obligations d'Etats de la zone euro, sélectionnées selon des critères essentiellement « socialement responsables ».
- **Indicateur de référence** : 100 % Euro MTS Global.

L'indice Euro MTS Global est un indice représentatif des emprunts obligataires à taux fixes libellés en euro émis par des états membres de la zone euro ayant une durée résiduelle d'un an minimum. Cet indice est élaboré et calculé par EuroMTS.

- **Stratégie d'investissement** : La stratégie d'investissement de ce fonds est orientée vers le marché des obligations d'Etats de la zone euro.

Par une gestion active, le gérant met en œuvre une stratégie de taux selon les anticipations haussières ou baissières sur l'évolution des taux, avec une sensibilité comprise entre 2 et 8. Cette gestion active du risque global du portefeuille repose sur l'allocation de

NS

DS

GT

GT

sensibilité sur les obligations d'Etats appartenant à la zone euro avec la mise en place de stratégies d'aplatissement, de restructuration, de déformation de courbe et de valeur relative, la sélection des titres d'Etats et accessoirement de titres crédit sur la base de l'analyse extra-financière des données environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise¹ (ESG) et sur les stratégies de change (positions tactiques à un mois : positions acheteuses de devises contre d'autres devises par le biais d'opérations au comptant, à terme et de dérivés).

Le fonds est exposé au risque de taux à travers des emprunts d'Etats appartenant à la zone euro de tout type de maturité et libellés en euro jusqu'à 100% de son actif net.

Toutefois, dans un but de diversification et dans la limite de 30% de l'actif, le fonds pourra investir dans des émissions dont la notation sera au minimum « Investment grade » (la notation « Investment Grade » au sens des agences de notation correspond à une notation minimale de BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 chez Moody's) ou dans des titres d'Etat hors zone Euro dans la limite de 10% de l'actif.

Le fonds pourra investir dans les instruments du marché monétaire suivants : TCN, BTF, BTAN, BMTN, CDN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro), et les OPCVM monétaires.

Dans un but de diversification des risques, le gérant utilisera des devises OCDE dans la limite de 10% de l'actif net.

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts des OPCVM et/ou de fonds d'investissement. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du fonds.

Les dérivés et les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques de taux, de change et de crédit. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Les instruments dérivés seront gérés à l'intérieur de la fourchette de sensibilité comprise entre 2 et 8.

L'engagement du fonds issu des dérivés, des titres intégrant des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

• Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- **Risque en capital** : l'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

En cas de mauvaise anticipation du gérant sur la déformation des courbes de taux, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Les autres risques sont :

- **Risque de change** ;

- **Risque de crédit**.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 3 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans, départ à la retraite, ou autre, selon le type d'accord) sauf cas de déblocages anticipés prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3334-4 du code du travail.

➤ Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera évaluée en fonction de celle de son maître. Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : au siège de la société de gestion, dans les locaux de l'Entreprise, site internet dédié à l'épargne salariale de la société de gestion.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre : elle est tenue à la disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire de l'Entreprise. Un rapport annuel est par ailleurs adressé aux porteurs de parts par l'intermédiaire de l'Entreprise.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le teneur de compte conservateur des parts.

¹ La « gouvernance d'entreprise » est l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

► **Modalités de souscription et de rachat**

Apports : en numéraire

Retraits anticipés : en numéraire

Retraits à échéance : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative

Commission de souscription à l'entrée : 2% maximum à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts selon chaque entreprise adhérente

Commission de rachat à la sortie : néant

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : 0,10% (TTC) maximum l'an de l'actif net

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à 0,55% (TTC) maximum l'an de l'actif net du fonds maître
- les commissions de souscription indirectes sont : néant.
- les commissions de rachat indirectes sont : néant.

Affectation des revenus du Fonds : capitalisation dans le fonds

Frais de tenues de compte conservation : A la charge de l'Entreprise, à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise

Délai d'indisponibilité :

- 5 ans

- jusqu'au départ à la retraite du souscripteur (PERCO, PERCOI).

Disponibilité des parts :

- au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG)

- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul)

- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

Modalités de souscription et de demande de remboursement anticipés et à échéance : les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au Teneur de Compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre.

Valeur de la part à la constitution du Fonds : 10 € Multiplication de la valeur de la part et division simultanée du nombre de parts détenues par 10 le 6 novembre 2006 soit une valeur de part de 107,36 €.

► **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **AMUNDI** - 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris.

Contrôleur légal des Comptes : **Mazars** - Exallis - 61 Rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Teneurs de compte-conservateur des parts : **CREELIA** (26956 VALENCE Cedex 9) et/ou les **Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel** et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 Juin 2003.

Date de dernière mise à jour de la notice le 09 février 2010

La présente notice d'information et la notice d'information de l'OPCVM maître doivent être remises aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de la société de gestion ou du teneur de compte.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel et, le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou de teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet de la société de gestion.

RS

B

BB

G

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI PROTECT 90

n° code AMF : 990000099829 Compartiments : [] oui [x] non Nourricier : [] oui [x] non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.
La présente notice est également disponible sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la Société de gestion

Le FCPE «AMUNDI PROTECT 90 » est un fonds multi-entreprises réservé aux salariés des entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

► Créé pour l'application

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne Interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées au sens de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail.
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprise au sens de l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises concernées ;

► Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupes d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO ou un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI, conclus par des entreprises prises individuellement :
 - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
 - autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou les représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

► Orientation de gestion du Fonds

Le Fonds « AMUNDI PROTECT 90 » est classé dans la catégorie : « FCPE Diversifié »

123

12



- **Objectif de gestion**

Le Fonds a pour objectif de :

- préserver, 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies pendant la Période de Protection.

Période de Protection : période allant de la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse à la dernière valeur liquidative établie le 18 novembre 2019 inclus. Le Fonds offre aux porteurs la protection que chaque valeur liquidative établie sera au moins égale à 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes (la « Valeur Liquidative Plancher »). Pour la détermination de la Valeur Liquidative Plancher, le calcul de 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sera arrondi au centime inférieur.

- participer à l'évolution de deux catégories d'actifs dits « risqués » et « non risqués » définis ci après.

- **Stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de préserver, 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies pendant la Période de Protection en participant à l'évolution de deux catégories d'actifs :

- Les actifs dits « non risqués » (ci-après Actifs dits « Non Risqués ») sont constitués d'instruments (dont OPCVM) monétaires ou obligataires afin d'assurer la protection du capital pendant la Période de Protection.
- Les actifs risqués (ci-après « Actifs Risqués »), composés d'OPCVM notamment OPCVM actions et/ou obligations (dont actions et obligations émergentes), sont utilisés comme moteur de performance du fonds.

Pour bénéficier de la protection, réalisée grâce à une gestion dynamique de l'allocation entre Actifs Risqués et Actifs dits Non Risqués, les investisseurs acceptent de ne bénéficier que partiellement de la hausse du portefeuille d'OPCVM constituant les Actifs Risqués.

La gestion du Fonds se fera selon le mécanisme d'assurance de portefeuille, qui repose sur la distinction entre deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- des Actifs dits Non Risqués, constitués d'actifs monétaires ou obligataires (notamment OPCVM). Ces Actifs dits Non Risqués permettent d'assurer la Protection dont bénéficient les investisseurs.
- des Actifs Risqués, qui constituent le moteur de performance du Fonds. Pour cela, le gérant investira dans un panier composé d'OPCVM actions (de la zone euro, européennes, internationales, foncières, ...) et/ou d'OPCVM obligations (zone euro, européennes, internationales, émergentes, haut-rendement, ...).

La répartition du portefeuille entre les Actifs dits Non Risqués et les Actifs Risqués dépend du niveau de protection offert (et donc du niveau de la valeur liquidative plancher, ci-après « Valeur Liquidative Plancher » - telle que définie ci-dessus), de la performance réalisée par le Fonds depuis l'origine, et d'un paramètre de perte déterminé pour chacun des Actifs Risqués.

Une chute significative des OPCVM constituant les Actifs Risqués, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit des Actifs dits Non Risqués. Ainsi les proportions des Actifs Risqués et des Actifs dits Non Risqués varieront en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative du Fonds, permettant d'offrir la protection de la Valeur Liquidative Plancher.

A l'échéance de la Période de Protection, le porteur sera informé de la reconduction de la protection ou de l'investissement des actifs du fonds en OPCVM Monétaires.

- **Economie du Fonds**

En contrepartie d'une prise de risque en capital et d'une exposition à un portefeuille diversifié composé d'OPCVM, les investisseurs bénéficient d'une protection de 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes et acceptent de ne participer que partiellement à la hausse des actifs risqués.

Avantages et risques pour l'investisseur ayant souscrit pendant la Période de Protection :

Avantages	Inconvénients
<p>- Pendant la Période de Protection, le Fonds permet aux investisseurs de bénéficier de la protection de 90% de leur capital (hors commission de souscription) et de la garantie que chaque valeur liquidative sera supérieure ou égale à la « Valeur Liquidative Plancher »</p> <p>- Au travers du rendement des Actifs Risqués, le porteur participe à la performance éventuelle des marchés actions et/ou obligations via les OPCVM sous-jacents sélectionnés.</p> <p>- Du fait de la Protection mise en place à chaque valeur liquidative, l'investisseur peut racheter ses parts à tout moment sur une valeur liquidative supérieure ou égale à la « Valeur Liquidative Plancher ».</p>	<p>- En cas de hausse des OPCVM composant les Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille peut limiter la participation du Fonds à cette hausse.</p> <p>- Les investisseurs entrant suite à une période de baisse de la valeur liquidative voient leur exposition aux Actifs Risqués réduite du fait d'un niveau de protection (la « Valeur Liquidative Plancher » établie pendant la Période de Protection) contraignant. La participation à la hausse potentielle des actifs risqués en est diminuée.</p> <p>- Afin d'assurer la protection dont bénéficient les investisseurs, l'exposition aux Actifs Risqués peut devenir nulle. Dans ce cas, le Fonds pourra être "monétarisé"* jusqu'à l'échéance de la Période de Protection, et donc être insensible à l'évolution favorable des Actifs Risqués (et donc à son potentiel de performance).</p>

* Par « monétarisation », on entend le cas où le Fonds peut être exposé uniquement aux Actifs dits Non Risqués si les conditions de marché et/ou de garantie le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du Fonds à un éventuel rebond des Actifs Risqués pourra être nul jusqu'à l'échéance du Fonds.

Dès lors, la performance du Fonds dépendra de la performance des seuls Actifs dits Non Risqués, le Fonds est dit « monétarisé ».

• Indicateur de référence:

Aucun indicateur de référence n'est défini.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, un indicateur de référence ne peut être défini pour le Fonds. En effet, la société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du Fonds aux Actifs Risqués et Actifs dits Non Risqués dans le respect des engagements de protection. De ce fait, l'exposition du Fonds aux OPCVM composant les Actifs Risqués pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indicateur de référence non pertinente.

• Composition du FCPE et instruments utilisés :

Le Fonds aura recours :

- o aux marchés de taux, au travers d'instruments financiers libellés en euros dont des OPCVM, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment à des obligations haut rendement ainsi qu'à des obligations émises par des pays émergents.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
Le Fonds pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's) et des placements monétaires. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans
- o aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, par le biais d'OPCVM investis notamment en actions, de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents.

Le Fonds peut exposer jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du Fonds.

La sélection des fonds sous-jacents pourra s'effectuer au sein d'un univers interne (fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion) ou externe à la Société de Gestion (fonds gérés par d'autres sociétés de gestion).

RS

DS

AD

BT

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré (futures sur indices taux ou actions).

L'engagement du Fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.

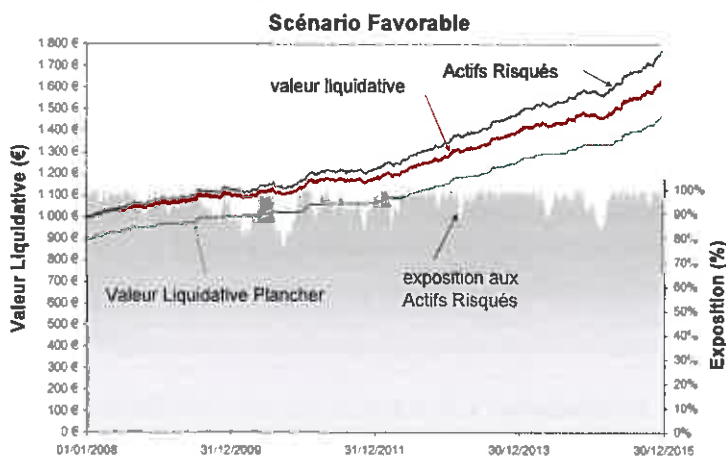
La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra excéder 100 % de l'actif.

• **Exemples de comportement :**

Les simulations ci-dessous permettent de visualiser le comportement du fonds lors de divers scénarios de marché fictifs. Elles permettent ainsi d'expliquer le mécanisme d'assurance de portefeuille. Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Ils ne préjugent en rien des performances passées et futures du FCPE.

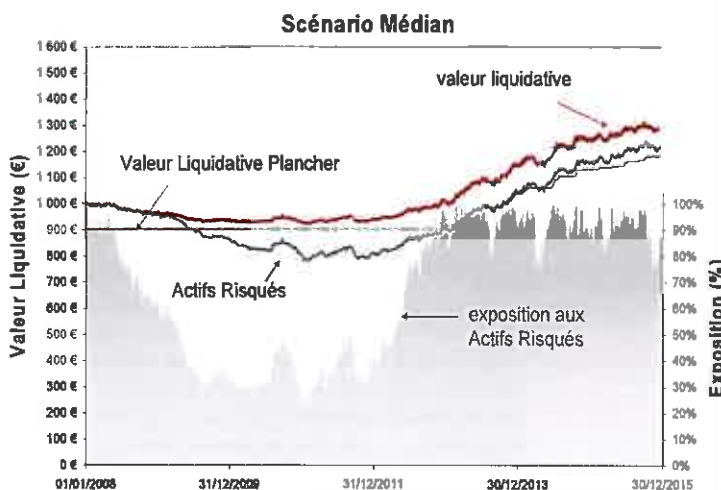
Cas favorable :

Les Actifs Risqués ont une performance à 8 ans élevée. Dans ce scénario, l'exposition aux Actifs Risqués est régulièrement supérieure à 90%. De ce fait, l'évolution de la valeur liquidative suit celle des Actifs Risqués. La valeur liquidative finale, pour une valeur liquidative initiale de 1.000 €, est dans cet exemple de 1.627,37 €, soit un rendement annuel de 6,28%.



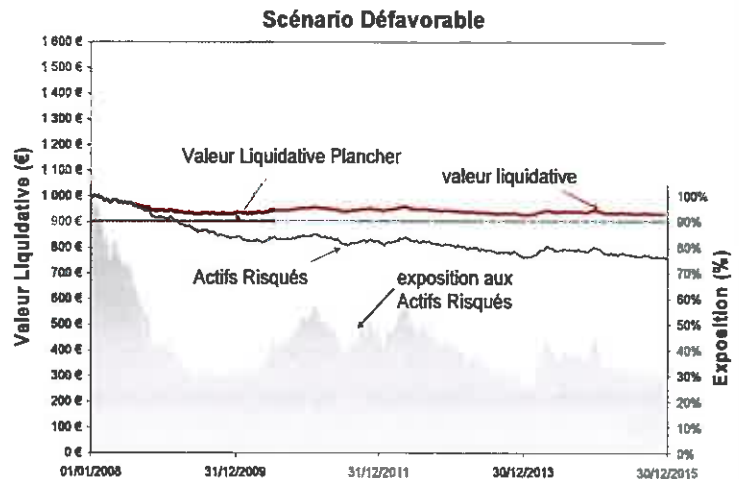
Cas médian :

Dans cet exemple, Les Actifs Risqués connaissent une première phase de baisse régulière, avant de se reprendre et de finir au-dessus de leur niveau initial. La phase de baisse se traduit par une baisse de l'exposition du fonds aux Actifs Risqués, et de ce fait, la valeur liquidative du fonds est de moins en moins impactée par la baisse. La phase de reprise des Actifs Risqués est accompagnée d'une hausse de la volatilité des Actifs Risqués, et l'exposition aux Actifs Risqués en est impactée. La valeur liquidative finale, pour une valeur liquidative initiale de 1.000 €, est dans cet exemple de 1.297,17 €, soit un rendement annuel de 3,31%.



Cas défavorable :

Dans cet exemple, Les Actifs Risqués subissent une baisse continue durant la vie du produit, ce qui se traduit par une baisse progressive de l'exposition du fonds aux Actifs Risqués. La valeur liquidative du fonds baisse régulièrement pour finalement atteindre un niveau très proche de la Valeur Liquidative Plancher égale à 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le fonds, soit ici 90% de la valeur liquidative initiale. La valeur liquidative finale, pour une valeur liquidative initiale de 1.000 €, est dans cet exemple de 930,61 €, soit un rendement annuel de -0,89%.



Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. Ils ne préjugent en rien des performances futures du Fonds et des Actifs Risqués.

• Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Il est rappelé que ces risques sont limités pendant la Période de Protection (période allant de la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse à la dernière valeur liquidative établie le 18 novembre 2019 incluse du fait de l'existence de la Protection qui limite la perte en capital à 10% maximum des avoirs investis (hors commission de souscription) et par le fait que ces investissements seront réalisés via des OPCVM.

Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds (concernant la poche d'Actifs Risqués) repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. Toutefois, la valeur liquidative du Fonds peut avoir une performance négative dans la limite de 10 %, compte tenu de la protection.

Les risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque en capital : pendant la Période de Protection, la perte en capital peut atteindre 10% maximum des investissements effectués (hors commission de souscription). En dehors de la Période de Protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

Risque actions : Le Fonds est susceptible d'investir indirectement, au travers des OPCVM en actions. En conséquence, le fonds supporte un risque lié à la fluctuation de ces actifs pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative et une baisse d'exposition aux Actifs Risqués. Ce risque est accentué par l'exposition sur les actions de pays émergents qui offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse ou la hausse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield », via l'investissement au travers d'OPCVM, pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de monétarisation : si les conditions de marché et/ou de protection le requièrent, le Fonds pourra être « monétarisé », c'est-à-dire exposé uniquement aux Actifs dits Non Risqués. Ainsi, le pourcentage de participation du Fonds à un éventuel rebond des Actifs Risqués sera nul et la performance du Fonds dépendra de la performance des seuls Actifs dits Non Risqués. En fonction de l'évolution de ces Actifs dits Non Risqués, cette situation pourra être temporaire ou durer jusqu'à l'échéance du fonds.

RS

OS

ST

ST

• **Protection**

Etablissement Garant : SEGESPAR Finance « Le Garant »

Société financière sous forme de société anonyme au capital de EUR 40.320.157, dont le siège social se trouve 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601,

Objet :

Le Garant garantit au Fonds, sur la période comprise entre la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse et la dernière valeur liquidative établie le 18 novembre 2019 incluse (la « Période de Protection ») et à première demande du Gestionnaire Financier par délégation, Amundi Investment Solutions, que chaque valeur liquidative établie pendant la Période de Protection sera au moins égale à 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes (la « Valeur Liquidative Plancher »). Pour la détermination de la Valeur Liquidative Plancher, le calcul de 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sera arrondi au centime inférieur.

Parts bénéficiant de la Protection : les parts souscrites et rachetées sur une valeur liquidative établie pendant la Période de Protection.

Parts ne bénéficiant pas de la Protection : les parts souscrites ou rachetées sur une valeur liquidative établie hors de la Période de Protection.

Modalités d'exercice de la Protection :

La gestionnaire financier exercera la Protection pour le compte du Fonds. En cas de mise en œuvre de la Protection, Le Garant versera irrévocablement au Fonds, à première demande du gestionnaire financier, les sommes dues à ce titre.

La demande sera formulée par écrit par le gestionnaire financier et les sommes correspondantes créditées par Le Garant au compte du Fonds au plus tard 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Le Garant ne peut pas demander au gestionnaire financier, le remboursement des sommes ainsi versées.

• **Modification des dispositions législatives et/ou réglementaires :**

En cas de modification de dispositions législatives et/ou réglementaires pendant la Période de Protection, entraînant une charge financière supplémentaire directe ou indirecte de nature fiscale ou autre pour le Fonds, Le Garant (i) informera le gestionnaire financier, de la date à laquelle ces dispositions affectent le Fonds et (ii) proposera au gestionnaire financier, des modalités techniques qui lui permettent de continuer à exécuter ses obligations au titre de la Protection au mieux des intérêts des porteurs à compter de la date susvisée, et ce en tenant compte des dites nouvelles obligations ou charges.

Le gestionnaire financier, en liaison avec la Société de Gestion, Amundi, consultera les Porteurs de Parts sur cette proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la protection initiale non modifiée s'appliquera jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Toute modification de la Protection sera soumise à l'agrément de l'AMF.

Résiliation de la Protection :

En cas de survenance pendant la Période de Protection de nouvelles obligations issues de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet d'interdire l'exécution des obligations du Garant au titre de la Protection, Le Garant pourra résilier celle-ci, en accord avec le gestionnaire financier, qui aura préalablement informé les Porteurs de Parts.

Le Garant s'engage à cet égard à donner au gestionnaire financier, pour information aux Porteurs de Parts, toute justification relative à l'application du cas de résiliation de la Protection.

La date de résiliation sera la date à laquelle Le Garant ne sera plus en mesure d'exécuter ses obligations au titre de la Protection.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire financier procédera dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs, compte tenu de l'évolution des marchés prévalant à cette date, à la liquidation des actifs du FCPE, afin d'investir le produit de cette liquidation en OPCVM monétaires et/ou autres actifs équivalents.

Toute résiliation de la Garantie sera obligatoirement soumise à l'agrément de l'AMF.

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans, départ à la retraite, ou autre, selon le type d'accord) sauf cas de débloquages anticipés prévus aux articles R 3324-22 et R 3334-4 du code du travail.

► Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance sur le site internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la société de gestion communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre, communiquée à l'Entreprise et mise à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le teneur de compte conservateur de parts

• Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur. Ces sommes sont transmises au Dépositaire.

La valeur liquidative appliquée à l'exécution d'une demande de souscription ou de rachat par un teneur de compte conservateur étant fonction de ses modalités d'enregistrement, les porteurs de parts devront se rapprocher de celui-ci afin de les obtenir.

Pour être exécutées sur la valeur liquidative datée "J" (jour ouvré), le teneur de compte doit adresser les demandes de souscription ou de rachat à la société de gestion au plus tard la veille avant 10 heures, soit J-1 = jour ouvré précédent « J ».

* Période de Protection : du 14/11/2008 inclus au 18/11/2019 inclus.

A l'échéance de cette période de protection, les porteurs de parts seront informés de la reconduction de la protection ou de l'investissement des actifs du fonds en OPCVM Monétaires.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Apports et retraits : en numéraire

Mode et modalités d'exécution : prochaine valeur liquidative, compte tenu des Modalités de souscription et rachat.

Commission de souscription à l'entrée : 3% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié soit par son entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

• **Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds :** 0,60 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Rémunération du Garant est fixée à 0,10 % l'an (TTC) de l'actif net du FCPE à la charge du fonds.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 1,50% (TTC) maximum l'an de l'actif net (avant rétrocessions au bénéfice du Fonds).
- commissions de souscription indirectes : 0,30% maximum
- commissions de rachat indirectes : néant

Affectation des revenus du Fonds : capitalisation dans le FCPE

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'Entreprise, éventuellement mis à la charge des porteurs ayant quitté l'Entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs.

• **Délai d'indisponibilité :** 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

RS

CS

CS

GT

Disponibilité des parts:

- premier jour du quatrième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG)
- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul).
- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)
- avant l'expiration des ces délais dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : Pour formuler la demande, adresser à votre Entreprise ou directement au teneur de compte conservateur des parts, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoires par anticipation (cf. le verso de votre relevé de compte), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

- **Valeur de la part à la constitution du Fonds :** 100 euros.

► **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **Amundi**, 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris

Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : **Amundi Investment Solutions** – 91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Garant : **SEGESPAR Finance**, 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris

Contrôleur légal des comptes : **MAZARS** – Exaltis – 61 rue Henri Régnault – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** (26956 Valence Cedex 9) et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de compte conservateur de parts désigné par l'entreprise.

Le FCPE AMUNDI PROTECT 90 a été agréé par l'AMF le 8 août 2008.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 03 mars 2010.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 314-100 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 314-101 du règlement précité sont consultables sur le site internet www.amundi.com.

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI PREM OPPORTUNITES

n° code AMF : 990000084179

Compartiments: oui non

Nourricier: oui non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.

Ladite notice est également disponible sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la Société de gestion.

Le FCPE « AMUNDI PREM OPPORTUNITES » est un Fonds multi – entreprises réservé aux salariés des Entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail.

► Créé pour l'application

- de divers accords de participation,
- des divers plans d'épargne d'Entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plans d'épargne Interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs Interentreprises.

► Le conseil de surveillance du fonds est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclues par des entreprises prises individuellement:
 - d'un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

► Orientation de gestion du fonds :

Le Fonds « AMUNDI PREM OPPORTUNITES » est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds vise, sur la durée minimale de placement recommandée, la valorisation du capital, d'une part en favorisant la diversification à travers un nombre important de classes d'actifs et d'autre part en investissant ou en exposant majoritairement le Fonds soit sur des produits de taux soit sur des produits actions, en fonction des opportunités de marché.

Dans un but de diversification des risques, le gérant utilisera des stratégies de change reposant sur une allocation stratégique et sur des prises de positions tactiques et stratégiques sur l'ensemble des devises.

Indicateur de référence : s'agissant d'une gestion discrétionnaire et flexible, aucun indicateur de référence n'est utilisé par la société de gestion ou n'est pertinent dans le cadre de la gestion du fonds.

Profil de risque :

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité comprise entre 0 et 10. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser de manière sensible.

RS

AS



GT

- **Risque actions** : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser. Sur les marchés des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque lié à l'utilisation de dérivés** : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'exposition au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du Fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Les autres risques sont :

- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum (durée de blocage légal des avoirs).

Composition de l'OPCVM :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra être exposé :

- entre 0% et 100% (avec un maximum à 120%) de l'actif en actions directement ou en parts ou actions d'OPCVM à vocation générale classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone Euro » et/ou « Actions des pays de la Communauté européenne » et/ou « Actions internationales » et/ou « diversifiés » au sens de l'instruction AMF du 25 janvier 2005 et/ou d'OPCVM européens.
- entre 0% et 100% de l'actif en produits de taux euros directement ou par le biais d'OPCVM à vocation générale classés " Obligations et autres titres de créances libellés en euro " et/ou " Obligations et autres titres de créances internationaux " et/ou " Monétaires euro " et/ou " Monétaires à vocation internationale " et/ou " Diversifié " et/ou d'OPCVM européens.

Les OPCVM pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif du Fonds.

Les placements peuvent comporter un risque de change pour les porteurs de parts.

Des produits dérivés pourront être utilisés :

- nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés, de gré à gré.
- risques sur lesquels le gérant désire intervenir : le gérant peut intervenir sur ces marchés afin de prendre des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions ou de taux.
- nature des instruments utilisés : le gérant peut intervenir par l'intermédiaire des instruments financiers suivants : futures, options sur futures et titres ; swaps de taux, d'indices, caps et floors.
- stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture d'une partie du portefeuille, reconstitution d'une partie de l'exposition à l'univers d'investissement autorisé.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du Fonds.

► **Fonctionnement du Fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse Euronext Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est à la disposition du conseil de surveillance sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la société de gestion, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion les valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre, communiquée à l'entreprise et mis à disposition du Conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion. Par ailleurs, un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts auprès de la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : Le Teneur de Comptes Conservateur de parts

- **Modalités de souscription et de rachat** : Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au Teneur de Compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre.

Si l'Entreprise et le Teneur de comptes le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de comptes peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Apports et retraits : en numéraire.

Mode et modalités d'exécution : prochaine valeur liquidative.

Commissions de souscription à l'entrée : 3% maximum Elles sont prises en charge soit par le salarié soit par l'Entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Commissions de rachat à la sortie : néant.

Commissions d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise.

• **Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds :** 0,60 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ils comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Commission de surperformance : néant.

Frais de gestion et de fonctionnement à la charge de l'Entreprise : néant.

Commission de mouvement du Fonds : néant.

Frais de gestion indirects :

Commissions de gestion indirectes : 1,50% (TTC) maximum l'an de l'actif net du Fonds. Les OPCVM dans lesquels le Fonds peut investir ont des frais de fonctionnement et de gestion maximum de 2.50% (TTC) l'an de leur actif net.

Commissions de souscription indirectes : 0,50% maximum.

Commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du Fonds : Capitalisation dans le FCPE.

Frais de tenue de compte conservation : A la charge de l'entreprise, éventuellement à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs

• **Délai d'indisponibilité :** 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG) ou jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation. Les revenus et les plus-values provenant des sommes versées dans le FCPE sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais supportent, lors du rachat, les diverses contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social).

Disponibilité des parts:

- Au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG).

- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul).

- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : pour formuler la demande, adresser à votre entreprise ou directement au Teneur de comptes, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf le verso de votre relevé de comptes), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

• **Valeur de la part à la constitution du Fonds :** 10 euros.

► **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **Amundi**, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris.

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Contrôleur légal des comptes : **KPMG**, 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex.

Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** (26956 Valence cedex 9) ou tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse, le 6 juin 2003

Dernière date de mise à jour de la notice: le 22 février 2010

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE sont disponibles auprès de votre entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site Internet de la société de gestion.

RS

OF

BT

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE

n° code AMF : 990000081489

Compartiments: oui non

Nourricier: oui non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises, et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE (« le Fonds ») sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE » est un Fonds multi-entreprises réservé aux salariés des Entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier et à ce titre, investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

► **Créé pour l'application**

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées, au sens de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plan d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plan d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprise au sens de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail.

► **Composition du conseil de surveillance**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, est composé de :

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI, conclues par des entreprises prises individuellement:
 - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désignés par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisation syndicale signataire à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
 - un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

► **Orientation de gestion du fonds**

Le fonds « AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie : FCPE « Actions de pays de la zone euro ».

A ce titre, le FCPE est géré de façon discrétionnaire dans le respect des ratios prévus par la réglementation. Ainsi, le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins en actions.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro ne pourra pas excéder 10% de l'actif net du Fonds.

Objectif de gestion:

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir principalement dans des titres de sociétés de la zone Euro sélectionnées en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise*. Le fonds vise à délivrer sur la durée, et sur les actifs hors titres solidaires, une performance comparable à celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50

Indicateur de référence : s'agissant d'une gestion discrétionnaire, la société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du FCPE. Toutefois, la référence à un indicateur de référence tel que le DJ Euro Stoxx 50 (cours d'ouverture

et dividendes réinvestis) peut constituer un élément d'appréciation à posteriori de la performance. Le DJ Euro Stoxx 50 est un indice actions représentatif des 50 valeurs phares de la zone euro choisies sur des critères de capitalisation, de liquidité et de poids sectoriel. Cet indice est calculé par la société Stoxx.

Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er} – 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des FCPR, visés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Les investissements réalisés en titres non cotés se traduisent généralement par une faible liquidité ; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

Stratégie d'investissement:

La gestion du portefeuille est orientée principalement vers les sociétés cotées de la Zone Euro, principalement vers les grandes capitalisations. Cette gestion des titres cotés répond aux principes de l'investissement socialement responsable, qui se caractérisent par l'intégration de critères extra financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise, en complément des critères financiers traditionnels dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.

Le processus d'investissement du fonds repose sur la conjugaison de deux expertises : d'une part, une analyse extra-financière rigoureuse, d'autre part, une analyse financière et boursière approfondie des valeurs. Une construction de portefeuille disciplinée permet de maîtriser les principales sources de risque et de centrer la valeur ajoutée du processus sur la sélection de valeurs.

La sélection des titres se fonde sur un processus d'Investissement Socialement Responsable.

Les titres actions sont sélectionnés suivant :

- leur respect aux critères ISR (Environnement, Social et Gouvernance) : les entreprises ne respectant pas ces critères sont exclues de l'univers d'investissement (filtre ISR)
- puis, en fonction de l'évaluation financière des titres respectant les critères ISR, les entreprises présentant les meilleures perspectives sont retenues

Evaluation extra-financière et respect des principes ISR

L'analyse ISR (extra-financière) des entreprises est effectuée par une équipe d'analystes extra-financiers d'une entité de AMUNDI Group. Les critères extra-financiers couvrent les domaines suivants : Environnement, Sociétal et Gouvernance*.

Evaluation financière

L'évaluation financière se fonde sur une évaluation microéconomique des entreprises (approche « bottom up ») et vise à identifier les entreprises présentant le plus fort potentiel de performance relativement à leur secteur économique.

L'évaluation financière des titres européens se fonde sur une analyse systématique de la valorisation et de la croissance de l'entreprise afin de détecter des opportunités d'investissement. Cette première analyse est ensuite complétée par une analyse fondamentale et approfondie de l'entreprise en s'appuyant sur un bureau d'analystes financiers d'une entité de AMUNDI Group.

Enfin, le gérant intègre ses anticipations de marché pour déterminer les plus fortes convictions par secteur économique.

Le gérant peut procéder à des arbitrages entre les différents marchés, les secteurs, les pays, les titres ou devises.

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipé) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments.

Parts et actions d'OPCVM : Le Fonds peut investir jusqu'à 95% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et notamment en parts du FCP AMUNDI RESA ESG ACTIONS EURO (classification : OPCVM Actions de pays de la zone euro). Les OPCVM sont choisis à la discrétion du gérant.

Profil de risque:

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers/OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque actions** : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser.

- **Risque de taux** (obligations) : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui sera comprise entre 2 et 8 pour la poche obligataire. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le compartiment peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de liquidité** : il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5 et 10% de l'actif du FCPE). Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre ces titres dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCPE.

- **Risque de valorisation** : Il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (représentant entre 5 et 10% de l'actif du FCPE). Il existe essentiellement du fait de l'absence de cotations et de références de marchés sur ces titres. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCPE.

- **Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations** : Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. En cas de baisse sur ces marchés, la valeur liquidative du FCPE peut donc baisser rapidement et fortement.

* La gouvernance d'entreprise est l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

- **Risque de « change »** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire et d'arbitrage** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPCVM les plus performants, en cas de mauvaise anticipation du gérant concernant l'arbitrage, la valeur liquidative peut baisser.

Composition du fonds:

Actions : Le FCPE peut être exposé de 60% à 110 % de son actif net dans des actions dont le choix s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés. Il pourra investir dans des parts ou actions d'OPCVM à vocation générale classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de la communauté européenne » et/ou « Actions internationales » et/ou d'OPCVM européens.

Instruments du marché monétaire (y compris OPCVM classifiés « Monétaire euro ») : en fonction des conditions de marché ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le gérant du fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des instruments du marché monétaire. Les titres vifs sont soit des emprunts d'Etat ou garantis par l'Etat, soit des émissions du secteur public ou privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Le gérant pourra intervenir sur les marchés à terme réglementés français et étrangers et effectuer des opérations autorisées de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Le gérant pourra, pour réaliser l'objectif de gestion du Fonds, prendre des positions sur ces marchés en vue de couvrir le portefeuille et/ou l'exposer aux marchés des taux, des actions ou des devises et/ou mettre en place des stratégies d'arbitrages.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans. Nous attirons l'attention du porteur de parts sur le fait que cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de ses parts jusqu'à son départ à la retraite, s'il a souscrit au fonds dans le cadre du PERCO ou du PERCOI, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

➤ **Fonctionnement du fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de Bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux au sens de l'article L 3133-1 du code du travail.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre : elle est tenue à la disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire des Entreprises. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et est mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le Teneur de Comptes Conservateur de Parts.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Apports et retraits : en numéraire

Retraits anticipés : en numéraire

Retraits à échéance : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode d'exécution : Prochaine valeur liquidative.

Commission de souscription à l'entrée : 3 % maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié, soit par l'entreprise en fonction des modalités du dispositif d'Epargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : Frais directs : néant

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise.

• **Frais de fonctionnement et de gestion du fonds**

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : 0,10% TTC l'an maximum de l'actif net. Ils comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Commission de surperformance : néant

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : néant.

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 1% TTC maximum de l'actif net des OPCVM dans lesquels investit le fonds.

- commissions de souscription indirectes : 2,5 % maximum

- commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le fonds.

Frais de tenue de compte conservation : A la charge de chaque entreprise, à la charge des souscripteurs ayant quitté l'Entreprise

• **Délai d'indisponibilité** : 5 ans ou jusqu'au départ à la retraite du souscripteur (PERCO, PERCOI).

Disponibilité des parts:

- au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG),

- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul),

- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI),

- Avant l'expiration de ces délais dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

KS

JB



GT

Modalités de demande de remboursements anticipés et à l'échéance : auprès du teneur de compte-conservateur des parts.

• **Valeur de la part à la constitution du fonds :** 10 euros. Multiplication de la valeur liquidative par 10 (division simultanée du nombre de parts par 10) le 2 mars 2009, soit une valeur de part de 80,32 €.

► **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **Amundi**, 90 boulevard Pasteur, 75730 Paris Cedex 15

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1/3 place Valhubert, 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : **Deloitte & Associés** 185, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine

Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** (26956 Valence Cedex 9) et/ou les **Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel** et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 juin 2002

Date de la dernière mise à jour de la notice : 09 février 2010

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE sont disponibles auprès de votre entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF, ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet de la société de gestion